



Statut de l'association (modification le 17.3.2021)

Association pour la Diffusion Scientifique et l'Aide Associative ADS2A

Article premier : Constitution et Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association pour la Diffusion Scientifique et l'Aide Associative.

Article 2 : But.

Cette association a pour but de faire de la diffusion scientifique :

- *Valoriser la médiation scientifique à travers la création artistique, la production et la diffusion de spectacles.
- *Organiser des manifestations en lien avec la diffusion scientifique, dont événements culturels et pédagogiques et animations scientifiques.
- *Créer divers supports ou médias en lien avec la diffusion scientifique.
- *Vendre divers supports en lien avec la diffusion scientifique.
- *Proposer à la vente des produits dérivés (Costumes, T-Shirts, Jeux, Badges, Affiches, Objets...)

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Chez Isabelle Grosjean, 8 rue des Fantasques 69001 Lyon.

Article 4 : Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyen d'action.

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- Les réunions de travail, les compte-rendu de réunion de travail, les publications,
- L'organisation de manifestations pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- La vente de tous produits ou services entrant dans le cadre de son projet et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 6 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent : des cotisations de ses membres, de subventions éventuelles, des recettes provenant de la vente de préventes et d'actions organisées par l'association, ou de dons et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7 : Composition.



L'association se compose de ses membres

Article 8 : Membres.

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 euros à titre de cotisation, la cotisation est réduite à 5€ pour les étudiants.

Article 9 : Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 10 : Affiliation.

La présente association peut adhérer à différentes associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au printemps. Quinze jours minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la présidente. L'ordre du jour figure sur les convocations. La présidente, assistée par les membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. La trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit



provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Indemnité.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission.

Article 15 : Le bureau.

Le conseil d'administration élit parmi ces membres, un bureau composé de :

Une présidente : Le président est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il peut donc signer des contrats au nom de l'association, même si cela ne veut pas dire qu'il peut décider tout seul. Le président est celui qui convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau. C'est lui qui supervise la conduite des activités de l'association. Il tient à jour la correspondance interne de l'association. Il rédige les compte-rendu et tient à jour les archives de l'association.

Un vice-président : Le vice-président assiste le président dans ses fonctions.

Une trésorière : Le trésorier est un gestionnaire responsable des fonds de l'association. Le trésorier établit le budget prévisionnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association et à la mise en œuvre des actions de celle-ci. Il soumet les choix financiers à faire au bureau, au Conseil d'administration. Une fois les décisions prises, il conduit le budget.

Une vice trésorière : la vice trésorière assiste le trésorier dans ses fonctions et gère le fichier des adhérents.

Une secrétaire : La secrétaire gère la correspondance de l'association.

Une chargée de communication : La chargée de communication propose et met en œuvre des moyens de communication sur les actions menées par l'association.

Article 16 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 17 : Dissolution.

DL IG



Association pour la Diffusion Scientifique et Aide Associative (ADS2A)

Nouveau statuts d'ADS2A suite à ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE du 17.3.2021

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Lyon, date 22.03.2021.

Signature Isabelle Grosjean, présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'I' followed by a long horizontal line extending to the right.

Signature Driss Laabid, vice-président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'D' followed by a long horizontal line extending to the right.